

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :

21 06 2021

**DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date de convocation :

16 06 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 juin à dix huit heure trente, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, convoqué le 16 juin 2021 ; faisant suite au comité du 14 juin, convoqué le le 3 juin, au cours duquel le quorum n'a pas été atteint ainsi conformément à l'article 9.3 des statuts du SMDL ; s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

Nombre de délégués :

En Exercice : 12

Présents : 6

Votants : 6

Absents :

Excusés : 6

**PRESENTS :** M CORDIER Etienne, M BARBERET Emmanuel, M DECOTE Yves, M GOUNAND Alain, M MEUGIN Olivier, M PICHON Jean Claude

**EXCUSES :** M DAVID Franck ; FASSETNET Jérôme ; Mme CALINON Séverine M BAUD Jean Baptiste, M RYAT Thomas, M THIEBAUD Pierre, M VUILLET Christian,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M MEUGIN Olivier

**21 – 12 Règlement Intérieur :**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, rend obligatoire, pour les communes de 1000 habitants et plus ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'établissement d'un règlement intérieur, qui doit être adopté par le Comité syndical dans les six mois suivant son installation (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Syndicat mixte Doubs Loue n'est pas soumis à cette obligation, mais s'appuie sur ce cadre réglementaire pour définir son règlement intérieur, lequel peut également permettre de préciser les dispositions statutaires.

Dans son objet principal, le règlement détermine les conditions de réunion des comités syndicaux, des bureaux, et commissions. Notamment pour le comité syndical : sa périodicité, les modalités de convocation, présidence de séance, quorum, pouvoirs, secrétariat de séance, déroulement des séances ...

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical.

Au vu des éléments exposés, il est proposé au Comité syndical :

- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur du syndicat, tel que présenté en annexe.

Pour extrait conforme,

A Dole, le 21 juin 2021,

Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,



**M Etienne CORDIER**

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 039-200008365-20210621-D21\_12-DE

## **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SMDL**

### **Mandature 2020-2026**

(Pris en application de l'article L.2121-8 du CGCT)

#### **Préambule**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, rend obligatoire, pour les communes de 1000 habitants et plus ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'établissement d'un règlement intérieur, qui doit être adopté par le Comité syndical dans les six mois suivant son installation (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Rapport sur les Orientations Budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, le présent règlement permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical.

## **SOMMAIRE**

### **TITRE 1 : REGLES DE FOCNTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

#### **Chapitre I : Réunion du Comité Syndical**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

#### **Chapitre II : Tenue des séances du Comité Syndical**

Article 6 : Présidence

Article 7 : Quorum

Article 8 : Mandats

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Séance à huit clos

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de l'assemblée

Article 14 : Fonctionnaires et contractuels du Syndicat

Article 15 : Incompatibilités

#### **Chapitre III : Débats et votes des délibérations**

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Rapport sur les orientations budgétaires

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Vote

#### **Chapitre IV : Procès –verbaux et Compte-rendu des débats et décisions**

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Compte-rendu

### **TITRE 2 : REGLES DE FOCNTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL**

#### **Chapitre V : Réunions du Bureau Syndical**

Article 24 : Périodicité des réunions

Article 25 : Convocations et ordre du jour

Article 26 : Lieu des séances

Article 27 : Présence des communes non représentées au bureau

#### **Chapitre VI : Tenue des séances du bureau syndical**

Article 28 : Présidence

Article 29 : Quorum

Article 30 : Pouvoirs

Article 31 : Votes

Article 32 : Comptes rendus et procès-verbaux

### **TITRE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

#### **Chapitre VII : Commissions de travail**

Article 33 : Rôle

Article 34 : Création

Article 35 : Convocations et ordre du jour

Article 36 : Composition et fonctionnement

#### **Chapitre VIII : Autre commissions**

Article 37 : Commission d'Appel d'Offres

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 38 : Rapport d'activité annuel

Article 39 : Modification du règlement

Article 40 : Application du règlement



## **TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

### **Chapitre I : Réunion du Comité Syndical**

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre du premier au suivant, selon leur disponibilité.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est transmise aux délégués syndicaux titulaires de manière dématérialisée. Si les délégués syndicaux en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au siège du Syndicat ou dans une des communes situées sur le territoire syndical.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les délégués syndicaux titulaires en cas d'indisponibilité, devront transmettre la convocation et les pièces jointes à leurs suppléants.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président établit l'ordre du jour. L'ordre du jour est communiqué aux délégués syndicaux.

Un sujet qui n'est pas écrit à l'ordre du jour porté sur la convocation peut être porté à délibération, sur proposition du Président si le comité syndical l'accepte à l'unanimité.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses délégués syndicaux par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué syndical pendant les 5 jours précédant la séance au cours de laquelle il doit être examiné aux fins de délibération.

D'une manière générale, durant les 5 jours qui précèdent la séance, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de du comité syndical.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué syndical auprès de l'administration syndical devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

#### **Article 5 : Questions orales**

Les membres du Comité syndical peuvent exposer, en fin de séance du Comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Il est recommandé d'adresser au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la réunion du comité le texte de ces questions.

Lors de la séance du comité, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.



Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du Comité syndical ou bien d'y répondre par écrit.

Les questions orales doivent porter exclusivement sur des sujets d'intérêt général et concerner l'activité Syndicat et de ses services.

## **Chapitre II : Tenue des séances du Comité Syndical**

### **Article 6 : Présidence**

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, la présidence de séance est assurée par le 1<sup>er</sup> Vice-président, ou à défaut par le suivant.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Pour toute élection du Président ou des vice-présidents, les membres du Comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121.10 à L. 2121.12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 7 : Quorum**

Conformément à l'article 9.3 des statuts du syndicat, le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et 1/3 des EPCI sont présents ou représentés. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire) présents.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 8 : Mandats**

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité syndical est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner mandat à son suppléant pour le remplacer et ainsi participer aux votes. Un suppléant ne peut être porteur que d'un pouvoir. Un pouvoir peut être révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sous peine d'exclusion du délégué titulaire absent.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Le délégué se retirant doit notifier l'heure de départ sur la feuille de présence.

Si un délégué suppléant est présent en même temps que le délégué titulaire, le suppléant s'abstient de vote.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.



Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à l'administration et aux représentants de la presse.

#### Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

#### Article 12 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le représente, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

#### Article 14 : Fonctionnaires et contractuels du Syndicat

Les fonctionnaires, contractuels et toutes personnes dûment autorisées par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

Ils prennent la parole sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

#### Article 15 : Incompatibilités

Un délégué syndical ne peut prendre participation à une délibération pour laquelle il pourrait être intéressé à l'affaire à titre privé. Une délibération prise sans cette considération est illégale.

### **Chapitre III : Débats et votes des délibérations**

#### Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises, ainsi que celles prises par le bureau syndical, en vertu de la délégation du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'élu compétent.

Le Président peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

#### Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.



Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée, qu'il utilise un temps de parole disproportionné ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Il en est de même à l'issue du vote, sauf à y être invité par le Président.

Tout appareil de téléphonie mobile doit être mis en mode silencieux. Il est également interdit de téléphoner pendant la séance.

#### Article 18 : Rapport sur les orientations budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Le Président présente au Comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Ce rapport donne lieu à un débat en Comité syndical, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est mis à la disposition des délégués syndicaux, au siège du Syndicat, 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du comité syndical.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au Président, en début de séance.

Le Président décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure. Il a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder.

#### Article 21 : Vote

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.



Tout délégué syndical atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les délibérations relatives aux contributions exceptionnelles des membres, et à l'appel à cotisation des membres, sont adoptées selon des dispositions précisées à l'article 9.3 des statuts du syndicat.

Le Comité syndical arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Chapitre IV : Procès –verbaux et Compte-rendu des débats et décisions**

### **Article 22 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du Comité syndical avec la convocation du Comité syndical suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du comité.

Le Bureau du syndicat est composé du Président, de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (Article L. 5211-10 du CGCT).

### **Chapitre V : Réunions du Bureau Syndical**

#### **Article 23 : Périodicité des réunions**

Le Bureau se réunit régulièrement, tous les 2 mois, et au minimum 6 fois par an, à jours et à dates préalablement établis par les membres du Bureau.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

#### **Article 24 : Convocation et ordre du jour**

Le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit les membres du Bureau et fixe l'ordre du jour.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée.

#### **Article 25 : Lieu des séances**

Les réunions du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou dans une autre commune membre ; les lieux de séances sont définis par les membres du Bureau en même temps que le calendrier des réunions du Comité syndical.



## **Chapitre VI : Tenue des séances du Bureau syndical**

### **Article 26 : Présidence**

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### **Article 27 : Quorum**

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

### **Article 28 : Pouvoirs**

Le membre du Bureau absent a le pouvoir de donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

### **Article 29 : Votes**

En règle générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. Dans le cas contraire, les modes de scrutin sont identiques à ceux du Comité syndical.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 30 : Compte-rendu et procès-verbaux**

Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai de huit jours.

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Comité, sont rendues publiques.

Elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une diffusion à l'ensemble des délégués syndicaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **TITRE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

### **Chapitre VII : Commissions de travail**

#### **Article 31 : Rôle**

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences du Syndicat. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Le vice-président de chaque commission (ou son représentant) soumet au Bureau ses propositions.

Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences du Syndicat.

#### **Article 32 : Création**

Les commissions de travail sont créées par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires ou en raison de circonstances particulières.

Il en fixe la composition et la durée.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

#### **Article 33 : Convocations et ordre du jour**

Les commissions sont convoquées par le Président du Syndicat, qui en est le Président de droit, ou à défaut par les vice-présidents concernés par chacune des commissions.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président du Syndicat et le vice-président de la commission concernée, est adressée à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.



#### Article 34 : Composition et fonctionnement

A l'occasion de sa première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider sur décision du Président ou s'il est absent ou empêché.

Les membres du Bureau sont membres de droit de l'ensemble des commissions de travail.

Chaque commission est libre d'organiser son travail comme elle l'entend. Il pourra être constitué au sein des commissions des groupes de travail *ad hoc*, en fonction des questions traitées.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le vice-président de la commission le jugent utile. La commission doit également être réunie à la demande de la majorité de ses membres.

Il est donné la possibilité aux conseillers municipaux des communes de participer, s'ils le souhaitent, à l'une ou plusieurs des commissions précitées.

Ainsi, pour la composition de ces commissions, la règle suivante est appliquée :

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du Président ou du vice-président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation du Président ou de leur vice-président, les commissions peuvent également entendre des personnes qualifiées extérieures au Syndicat.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

La commission désigne, pour chacune de ses séances, un ou plusieurs secrétaires de séance, choisis parmi ses membres. Sous l'autorité du secrétaire de la commission, les commissions élaborent un compte-rendu, communiqué à l'ensemble des membres de la commission par voie dématérialisée.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

### **Chapitre VIII : Autre commissions**

#### Article 35 : Commission d'Appel d'Offres

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée par le Président ou son représentant, président, et par cinq membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.



## **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36 : Rapport d'activité annuel**

Afin de permettre à ses collectivités membres de s'assurer de la bonne exécution des missions et des compétences confiées et de les informer sur les opérations menées, le Syndicat établit pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice un rapport d'activité.

Le rapport d'activité est adressé par voie postale aux collectivités membres, et aux membres titulaires et suppléants du Comité syndical.

Le syndicat se tient à disposition des collectivités membres pour assurer une présentation du rapport d'activité à l'occasion d'une réunion selon le format de leur choix.

### **Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 38 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

### **Article 39 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Comité syndical du Syndicat mixte Doubs Loue.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation. Tant que le conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, le règlement intérieur précédent continue de s'appliquer.